

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 octobre 2023

PLFSS POUR 2024 - (N° 1682)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1690

présenté par

M. Viry, Mme Bonnavard, M. Forissier, Mme Frédérique Meunier et M. Seitlinger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

I. – À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 138-19-10 du code de la sécurité sociale, après la première occurrence du mot : « à », sont insérés les mots : « 90 % de » .

II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 11 du présent projet de loi entend harmoniser le fonctionnement des clauses de sauvegarde applicables aux dispositifs médicaux (DM) et aux médicaments, afin d'apporter davantage de lisibilité et de cohérence en matière de régulation des produits de santé.

En cohérence avec l'objectif poursuivi par le Gouvernement et afin d'assurer une plus grande justice fiscale, le présent amendement vise à aligner les taux de reversement des clauses applicables aux secteurs du DM et du médicament.

Il prévoit que le montant total de la contribution en cas de déclenchement de la clause de sauvegarde du DM est égal à 90 % de la différence entre le montant remboursé par l'assurance maladie et le montant Z, sur le modèle de l'évolution introduite par le présent article par le Gouvernement pour la clause de sauvegarde médicament.